

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	la ligne, hors taxe :
tarifs toutes taxes comprises :	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger 270,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Etranger par avion 350,00 F	Sociétés (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F
Changement d'adresse 5,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 1 ⁰ e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Membres du Comité International Olympique reçus par S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Palais Princier à l'occasion de l'assemblée générale de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports (p. 1206).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.926 du 30 octobre 1990 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1206).

Ordonnance Souveraine n° 9.927 du 30 octobre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1206).

Ordonnance Souveraine n° 9.928 du 30 octobre 1990 portant naturalisation monégasque (p. 1207).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-558 du 31 octobre 1990 portant fixation des montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1990-1991 (p. 1208).

Arrêté Ministériel n° 90-559 du 6 novembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Anciens Elèves de l'École Hôtelière de la Société Suisse des Hôtelières - Monaco » (p. 1208).

Arrêté Ministériel n° 90-560 du 6 novembre 1990 portant désignation des membres de la Commission technique des stations radioélectriques privées (p. 1208).

Arrêté Ministériel n° 90-561 du 6 novembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (p. 1208).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-8 du 6 novembre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe à la Direction des Services Judiciaires (p. 1209).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-256 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1209).

Avis de recrutement n° 90-257 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1210).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1210).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-79 du 23 octobre 1990 relatif au lundi 19 novembre 1990 (Fête du Prince), jour férié légal (p. 1210).

MAIRIE*Commémoration du 11 novembre 1990 (p. 1210).**Avis de vacance d'emploi n° 90-122 (p. 1210).***INFORMATIONS (p. 1211)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1212 à 1234)

MAISON SOUVERAINE

Membres du Comité International Olympique reçus par S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Palais Princier à l'occasion de l'assemblée générale de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports.

Le jeudi 1^{er} novembre 1990, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a reçu au Palais Princier des membres du Comité International Olympique participant au congrès de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports qui se tenait en Principauté.

Etaient présents : M. Juan-Antonio Samaranch, Président du C.I.O., le Prince Alexandre de Merode, M. et Mme Vitaly Smirnov, M. Robert Helmick, M. Peter Tallberg, M. Philip Coles, Mme Mary Alison Glen-Haig, le Dr. et Mme Un Yong Kim, M. et Mme Chiharu Igaya, Mme Anita De Frantz, M. et Mme Borislav Siankovic, M. Philippe Chatrier, membres du Comité International Olympique, des responsables administratifs du C.I.O., du Comité Olympique Monégasque, le Dr. Luc Niggli, Secrétaire général de l'A.G.F.I.S., ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.926 du 30 octobre 1990 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978

fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jacques VEGLIA, Chef de section au Service des Travaux Publics, est acceptée avec effet du 1^{er} septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.927 du 30 octobre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.868 du 10 janvier 1984 portant nomination du Commandant du Corps urbain de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles NATALI, Commandant du Corps urbain de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 novembre 1990.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Charles NATALI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.928 du 30 octobre 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Pierre, Roger PLUTONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eric, Pierre, Roger PLUTONI, né le 20 mars 1965 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-558 du 31 octobre 1990 portant fixation des montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1990-1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-283 du 2 juin 1987 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1990-1991 sont fixés comme suit :

– *Catégorie A* : Etudiants de nationalité monégasque ou susceptibles de le devenir poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 km de leur résidence habituelle, qui perçoivent ou non une bourse :

– Grandes Ecoles et établissements assimilés	7.298 F
– Enseignements dispensés en Faculté	6.556 F
– Classes préparatoires	6.210 F
– Enseignement technique supérieur	5.879 F

– *Catégorie B* : Etudiants de nationalité monégasque ou susceptibles de le devenir poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km de leur résidence habituelle, qui perçoivent ou non une bourse :

– Grandes Ecoles et établissements assimilés	11.480 F
– Enseignements dispensés en Faculté	10.736 F
– Classes préparatoires	10.393 F
– Enseignement technique supérieur	10.045 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSBIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-559 du 6 novembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Hôtelière de la Société Suisse des Hôteliers - Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Hôtelière de la Société Suisse des Hôteliers - Monaco » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Hôtelière de la Société Suisse des Hôteliers - Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-560 du 6 novembre 1990 portant désignation des membres de la Commission technique des stations radioélectriques privées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés, pour une période de deux ans, à compter du 2 décembre 1990, pour faire partie de la Commission prévue par l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, précitée :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant, Président ;
- le Commandant de la Force Publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant ;

- MM. le Directeur de l'Office des Téléphones ou son représentant ;
- le Directeur du Port ou son représentant ;
- Lucien ALLAVENA, Directeur Délégué de Radio Monte-Carlo ;
- André BERTHOLIER, Contrôleur à l'Office des Téléphones, Secrétaire de la Commission.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-561 du 6 novembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » dont le siège social est à Paris 8ème, 1 à 5, rue Buler ;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la société, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre TRABIS, demeurant à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes), 222, avenue Georges Pompidou, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » en remplacement de M. Jean CLEMENT.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 30.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-8 du 6 novembre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrête :

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), catégorie C, indices extrêmes 241-330.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgée de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat de technologie (G1) ;
- justifier d'une sérieuse connaissance de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Jean-Claude SACOTTE, Vice-Président de la Cour d'Appel, Président,
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,
Mme Marie-José CALENCO, Secrétaire général au Parquet Général,
M. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
Mme Michèle RISANI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-256 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce diplôme ;
- avoir une expérience et des références professionnelles dans le domaine de la surveillance des chantiers tous corps d'État.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 90-257 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones - Division « exploitation manuelle » (renseignements téléphoniques).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise parlée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 37, boulevard de Belgique, rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

- 12, boulevard de France, 2ème étage droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, toilettes.

Le loyer mensuel est de 17.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 octobre au 14 novembre 1990.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-79 du 23 octobre 1990 relatif au lundi 19 novembre 1990 (Fête du Prince), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 19 novembre 1990 (Fête du Prince) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Commémoration du 11 novembre 1990.

La Principauté de Monaco commémorera, le dimanche 11 novembre 1990, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis de vacance d'emploi n° 90-122.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier sera vacant au Jardin Exotique, à compter du 1^{er} janvier 1991.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,
le dimanche 11 novembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Opéra de Monte-Carlo
le 18 novembre, à 15 h,
le 21 novembre, à 20 h,
en 1ère partie,
« Gala Performance »
par les Ballets de Monte-Carlo

en 2ème partie,
« Il Campanello »
Opéra en un acte de Donizetti

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
le 11 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Soliste : Sylvia Marcovici, violoniste.

Théâtre Princesse Grace
les 9 et 10 novembre, à 21 h,
le 11 novembre, à 15 h,
« Tempo » de Richard Harris, avec Annie Sinigaglia
le 15 novembre, à 21 h,
« Black Ballet Jazz »

Hôtel Métropole Palace (Salle des Comtes)
le 15 novembre, à 18 h 30,
Cycle de conférences organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

« Expertise du siège du XVIII^e siècle »

Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)

jusqu'au 10 novembre,
Exposition de montres anciennes

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 13 novembre,

« Mississippi » (1ère partie)

du 14 au 20 novembre,
« Mississippi » (2ème partie)

Monte-Carlo Sporting Club

les 10 et 11 novembre,
Tournoi International par équipes de Bridge de Monte-Carlo

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)

du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)

« Présence de Saint-Bernard »

le 3 décembre, à 20 h 30,
Diaporama sur Bernard de Clairvaux, « Chevalier de Dieu »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 20 novembre,

Exposition « Nord Ouest Argentin » au profit de l'Association « Sanita »

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 9 novembre,
Hay International Conference

du 13 au 18 novembre,
Mattel Headstart 91

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 11 novembre,
Réunion du Comité Central de l'Union Internationale Motonautique

jusqu'au 10 novembre,
2ème Congrès d'Odonto-Stomatologie

Hôtel de Paris

jusqu'au 10 novembre,
Chanel Paris

jusqu'au 11 novembre,
Lever

du 15 au 17 novembre,
Balmain Haute Couture

Hôtel Hermitage

jusqu'au 11 novembre,
Réunion I.D.M.C.

du 16 au 18 novembre,
Lead Marketing

du 17 au 20 novembre,
Réunion Posh-Travel Attitude

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 12 novembre
Réunion du Centre Cardio-Thoracique

Hôtel Loews

les 10 et 11 novembre,
Therval

du 11 au 14 novembre,
Town and Country Travel

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 10 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football
Première Division : Monaco - Sochaux

Stade Louis II - Salle Omnisports

les 10 et 11 novembre,
Tournoi International d'Épée de Monaco

le 13 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball
Division Nationale 1 : Monaco - Limoges

le 15 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball
Division Nationale 1 : Monaco - Mulhouse

Quai Albert Ier

du 3 au 25 novembre,
Foire-attractions

*
* *

Expositions à l'étranger

Mme Emma de Sigaldi expose, jusqu'à la fin de l'année, des sculptures en marbre et en bronze et des dessins au fusain à la Galerie Ruf de Munich.

Cette exposition, qui présente également des œuvres de Picasso, Braque, Miró et Moore, a été organisée par la Galerie pour honorer l'œuvre de l'artiste monégasque en lui offrant un ensemble de grands maîtres.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 juillet 1990, enregistré, la nommée :

- PERSICO Gabriella, née le 23 juillet 1957 à Naples (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 novembre 1990 à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CCSS/CAR.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens du sieur Robert VIALA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « BERLINGOT ROBERT », pour défaut d'actif et ce avec toutes conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 octobre 1990.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société « AITA CARDI ET CIE », de la dame Luciana AITA et du sieur Jean-Pierre CARDI, dont la cessation des paiements a été constatée le 1^{er} juin 1989.

Pour extrait certifié conforme, en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 octobre 1990.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple « PLATT et CIE », exerçant le commerce à l'enseigne « DIMENSION », Le Formentor, 27, avenue Princesse Grace à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 août 1990 la date de cessation des paiements, nommé Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 octobre 1990.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, exerçant le commerce à l'enseigne « TRANSPORTS ET CAMIONNAGE », a autorisé le syndic, le sieur Roger ORECCHIA, à procéder à l'ouverture du courrier destiné à Albert CHAMPURNEY, hors de sa présence.

Monaco, le 31 octobre 1990.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Roberto MUSSO, ayant exercé le commerce à l'enseigne « XARR », a taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic le sieur Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisés.

Monaco, le 5 novembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

AVIS

Les créanciers de la société dite SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COMMERCIALISATION D'ETUDES ET DE DECORATION en abrégé « CEDIBAT », dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, avenue des Citronniers, en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, la débitrice, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre ledit état des créances. La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BERTI et Cie »****DISSOLUTION**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 29 octobre 1990, il a été constaté la dissolution de la société en nom collectif dénommée « BERTI et Cie » dont le siège est à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, au capital de 200.000 F, divisé en 200 parts de 1.000 F chacune, par suite du décès de Mme Argia BERTI et de la réunion entre les mains de M. Giampiero BERTI, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets St-Léon, de la totalité des parts sociales.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 31 octobre 1990 par le notaire soussigné, M. André ALESSANDRIA, demeurant 7, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à M. Philippe HEZARD, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monaco, le droit au bail d'un local sis 32, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONEGASQUE DES ONDES »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 septembre 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONEGASQUE DES ONDES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

- toutes opérations financières et commerciales se rattachant à la conception, la programmation, la production, l'édition et la commercialisation d'émissions de télévision et de toutes autres catégories de productions ou d'œuvres audiovisuelles,

- toutes opérations financières et commerciales se rattachant à la fourniture de services de toute nature dans le domaine de la télévision, notamment pour les services locaux de télévision, cryptés ou non, diffusés

par voie hertzienne, terrestre ou par satellite ou distribués par câble,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits se rattachant à la propriété littéraire et artistique et, en particulier, aux œuvres audiovisuelles,

- toutes opérations financières et commerciales se rapportant à la prospection, la collecte et la promotion de la publicité pour le compte de tout support relevant de tout médium (notamment la télévision),

- toutes opérations financières, commerciales ou autres se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, dans toutes opérations ou affaires ou entreprises pouvant se rattacher à ces activités ou ayant un objet connexe ou complémentaire,

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières contribuant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement et l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

**APPORTS - FONDS SOCIAL
ACTIONS**

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale de même rang toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie des dites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avalés, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNÉE SOCIALE
REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 6 novembre 1990.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FA.M.I.L.A.** »
(nouvelle dénomination)
« **ESCADA MONTE-CARLO**
S.A.M. »)
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération, prise le 6 juin 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FA.M.I.L.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé, à l'unanimité, entre autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale qui devient « ESCADA MONTE-CARLO S.A.M. » et, en conséquence, de modifier l'article 1 des statuts ;

b) D'augmenter le capital social d'une somme de NEUF MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (Frs : 9.400.000) pour le porter à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, par création et émission au pair de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées 6.001 à 100.000 :

- à concurrence de QUATRE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS par apport en nature par M. Alberto MAZZOCCA et Mme Marie-Thérèse MOCELLIN, son épouse, d'un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin et masculin, chaussures, sacs assortis et accessoires s'y rattachant ainsi que les fourrures, exploité « Park Palace » 27, av. de la Costa, à Monte-Carlo, aux charges et conditions ordinaires en pareille matière et tel que précisé dans ladite délibération ;

- à concurrence de QUATRE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS, par incorporation à ce capital de pareille somme par compensation de créances liquides et exigibles de la société à responsabilité limitée française dénommée « S.A.R.L. ESCADA FRANCE », au capital de dix millions de francs, avec siège social, 43, rue Descamps, à Paris (16^{ème}) ;

c) d'agrèer l'apport fait par M. et Mme MAZZOCCA, du fonds de commerce sus-désigné, et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts ;

d) de nommer M. Claude TOMATIS en qualité de Commissaire aux apports ;

e) de modifier les articles 6, 10, 11, 13 et 16 des statuts sociaux ;

f) et de procéder à la refonte totale desdits statuts.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 juin 1990, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990, publié au « Journal de Monaco », le 7 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 6 juin 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 août 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 octobre 1990.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1990, il a été procédé, par le Conseil d'administration de ladite société, à la déclaration de souscription et de versement de la partie en numéraire de l'augmentation de capital susvisée, soit QUATRE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS, par incorporation au capital du compte courant créateur de la S.A.R.L. « ESCADA FRANCE » de ladite société.

V. - Par délibération prise, au siège social, le 22 octobre 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Adopté les conclusions du rapport de M. Claude TOMATIS, Commissaire aux Apports, et approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur et la rémunération de l'apport en nature fait par M. et Mme MAZZOCCA ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1990, se trouve définitivement réalisée et que M. et Mme MAZZOCCA ont effectivement libéré par leur apport le montant nominal des QUARANTE SEPT MILLE actions nouvelles à eux attribuées.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 octobre 1990).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités, du 22 octobre 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 1990.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ESCADA MONTE-CARLO
S.A.M. »
(anciennement S.A.M.
F.A.M.I.L.A.)
(Société Anonyme Monégasque)**

Refonte globale des statuts suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1990.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ESCADA MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la fabrication, la vente en gros et en détail de tous vêtements et articles de confection masculins et féminins et de tous accessoires se rapportant à la mode. Toutefois, l'ouverture de tout magasin de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier. Et généralement, toutes opérations mobilières

et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) de FRANCS, divisé en CENT MILLE (100.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces CENT MILLE (100.000) actions, il a été créé :

Lors de la constitution :

MILLE (1.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription,

Lors de l'augmentation de capital décidée en date du 10 novembre 1982.

CINQ MILLE (5.000) actions en rémunération des souscriptions en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

Lors de l'augmentation de capital décidée en date du 6 juin 1990.

QUARANTE SEPT MILLE (47.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription,

QUARANTE SEPT MILLE (47.000) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de dévolution successorale, de liquidation de communauté de

biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté au premier degré, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec

indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination. Cette durée est au maximum de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Les délibérations du Conseil seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration; chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur.

En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée, sauf dispositions impérative de la loi.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon avec un délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier novembre et se termine le trente-et-un octobre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FA.MI.LA** »
(nouvelle dénomination « **ESCADA
MONTE-CARLO S.A.M.** »)
Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée « FA.MI.LA », au capital de 600.000 F, avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, en date du 6 juin 1990, contenant, notamment, changement de dénomination sociale et augmentation du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1990, le tout déposé aux minutes du notaire soussigné le 22 octobre 1990.

M. Alberto MAZZOCCA et Mme Marie-Thérèse MOCELLIN, son épouse, ont fait apport à la S.A.M. « FA.MI.LA », (devenue « ESCADA MONTE-CARLO S.A.M. »), d'un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin et masculin, chaussures, sacs assortis et accessoires s'y rattachant ainsi que les fourrures, exploité « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M.
ETABLISSEMENTS VERRANDO »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre vingt-dix, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS VERRANDO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article premier des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale « LUIGGI & Cie » et la dénomination « ETABLISSEMENTS VERRANDO » sera transformée en société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite sous le nom de « ETABLISSEMENTS VERRANDO » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts. »

b) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« Cette société aura pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'un fonds de commerce de combustibles, solides et liquides, l'achat, la vente, l'import-export et la représentation de carrelage, faïence et céramique ; d'appareils sanitaires, robinetterie, meubles et accessoires pour salles de bains et cuisines ; de tous produits similaires destinées à l'industrie du bâtiment et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus. »

c) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS par la création de TROIS MILLE HUIT CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale libérées en espèces dont :

- SIX CENTS actions émises à la valeur nominale de

DEUX CENT CINQUANTE FRANCS souscrites par les anciens actionnaires renonçant pour le surplus à leur droit préférentiel de souscription ;

- TROIS MILLE DEUX CENTS actions émises à la valeur nominale de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à laquelle est ajoutée une prime d'émission de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ FRANCS par action, lesquelles TROIS MILLE DEUX CENTS actions seront souscrites :

- par une personne physique et une personne morale, à raison de MILLE SIX CENTS actions pour une valeur totale de UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS ;

Le montant total de la prime d'émission versée par ces deux derniers actionnaires souscripteurs, soit UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS sera inscrit à un compte de réserve spéciale dénommée « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires propriétaires d'actions anciennes et nouvelles.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

e) D'apporter une restriction à la liberté de cession des actions et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société. »

Restriction aux transferts des actions

« Les cessions d'actions entre Mme Françoise PRAT, Mlle Emanuelle PRAT et Monsieur Yvan QUENIN sont libres.

« Sous réserve de l'exception mentionnée ci-dessus, tout actionnaire désireux de céder tout ou partie des actions qu'il détient, devra préalablement à toute cession à un tiers ou à un autre actionnaire, en aviser

chacun des autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant une copie de l'offre de ce tiers cessionnaire de bonne foi (ou le cas échéant de l'offre de bonne foi faite audit tiers), certifiée conforme par la partie désirant céder, ainsi que le nombre de titres à céder et les prix et conditions de la cession projetée.

« Chacun des autres actionnaires (ci-après désigné(s) "le" ou "les bénéficiaires") aura alors la faculté d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acquérir la totalité des actions dont il s'agit, soit au prix de l'offre ainsi certifiée conforme au tiers cessionnaire, soit, s'il en fait la demande, à un prix fixé par un expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant en la forme des référés.

« Dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification visée au premier alinéa du présent article, le ou les bénéficiaires feront connaître à la partie désirant céder soit individuellement, soit en groupant leur demande d'acquisition, s'ils entendent se porter acquéreurs des actions dont la cession est projetée. La ou les demandes d'acquisition ne pourront porter que sur la totalité des actions en cause.

« En cas de concours de plusieurs demandes d'acquisition, il y aura lieu, sauf accord différent entre les bénéficiaires, à réduction proportionnelle de ces demandes qui seront alors servies au prorata du nombre d'actions appartenant à chaque bénéficiaire par rapport au nombre d'actions appartenant à l'ensemble des bénéficiaires.

« Au cas où le ou les bénéficiaires déciderai(ent) d'exercer ce droit de préemption, il(s) devrai(ent) réaliser ladite acquisition dans un délai de trente jours suivant l'expiration du premier délai susvisé de quinze jours.

« A défaut d'exercice par l'actionnaire saisi du projet de cession du droit de préemption susvisé, dans ledit délai de quinze jours, ou au cas où à défaut de réalisation définitive de l'acquisition visée à l'alinéa précédent dans le délai de trente jours, l'actionnaire cédant pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, procéder à la cession projetée mais seulement aux termes et conditions contenus dans la notification visée au deuxième paragraphe du présent article.

« Lorsqu'en application des dispositions qui précèdent, un actionnaire aura reçu notification par un autre actionnaire de son intention de céder tout ou partie de ses actions, il aura le droit, s'il ne désire pas exercer son droit de préemption, d'exiger de l'actionnaire cédant que l'acheteur de ses actions acquière également au même prix toutes les actions que lui-même détient. l'actionnaire cédant ne pourra alors réaliser la vente projetée que si l'acquéreur de tout ou partie de ses actions achète également les actions offertes par le ou les actionnaires en ayant fait la demande. »

f) De modifier ainsi qu'il suit l'article 15 des statuts :

« ARTICLE 15 »

« Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix.

« Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des sept-dixièmes des voix. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990, publié au « Journal de Monaco » le 7 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 août 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 octobre 1990.

IV. - Par acte dressé également, le 12 octobre 1990, le Conseil d'administration a notamment :

- Déclaré avoir recueilli la souscription des TROIS MILLE HUIT CENTS actions nouvelles à libérer en numéraires, soit NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS de capital et UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS de prime ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 12 octobre 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 12 octobre 1990, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des TROIS MILLE HUIT CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs :

- dans la caisse sociale, du montant de leur souscription soit NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

- sur un compte de réserve spéciale dénommé « prime d'émission », soit la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE

FRANCS a celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en QUATRE MILLE HUIT CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 octobre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 octobre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 octobre 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 novembre 1990.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
D'INTERVENTIONS »
en abrégé « M.I. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1990.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 12 mars et 8 mai 1990 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Délégation de façon permanente ou temporaire de personnel d'exécution, de maîtrise ou d'encadrement - Travail temporaire - Engagement de personnel et Bureau Privé de Placement, ainsi que sous-traitance, celle-ci étant limitée au territoire de la Principauté de Monaco.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Le comparant ci-dessus nommé, prénommé, qualifié et domicilié, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce de conseil en recrutement et délégation de façon permanente ou temporaire du personnel d'encadrement de maîtrise et d'exécution tant en Principauté qu'à l'étranger ;

et généralement toutes prestations de services dans les domaines administratifs, commerciaux et industriels,

qu'il exploite et fait valoir au n° 20, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, en vertu d'un accusé de réception délivré par le Gouvernement Princier le 21 novembre 1980.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 80 P 04074, en date du 25 novembre 1980, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne « M.I. PRESTATIONS DE SERVICES » ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS.

Observation étant ici faite que l'évaluation ci-dessus énoncée du fonds de commerce apporté se décompose de la manière suivante :

- Nom commercial, clientèle ou achalandage : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	450.000 F
- Matériel et mobilier de bureau : TROIS CENT MILLE FRANCS, ci ...	300.000 F
- Matériel roulant : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150.000 F
TOTAL : NEUF CENT MILLE FRANCS, ci	900.000 F

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments ci-dessus apportés, appartient à M. Jean-Claude MARSAN pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent quatre-vingt.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Jean-Claude MARSAN sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et,

généralement, toutes les charges grevant les biens apportés ;

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Jean-Claude MARSAN ;

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

6°) Dans le cas où il existerait sur les éléments du fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient régulièrement déclarés, M. Jean-Claude MARSAN devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Jean-Claude MARSAN, apporteur, NEUF CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 900.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE CINQ CENTS ACTIONS, il a été attribué NEUF CENTS ACTIONS à M. MARSAN, apporteur, en rémunération de son apport ; les SIX CENTS ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 901 à 1.500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de

l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémen-

taire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^{re} Rey, notaire susnommé, par acte du 19 septembre 1990.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
D'INTERVENTIONS »**
en abrégé « M.I. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. », au capital de 1.500.000 F et avec siège social n° 20, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 12 mars et 8 mai 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 septembre 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 septembre 1990.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 19 septembre 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 septembre 1990).

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 29 octobre 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 octobre 1990),

ont été déposées le 9 novembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
D'INTERVENTIONS »**
en abrégé « M.I. »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. », au capital de 1.500.000 F et avec siège social numéro 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

M. Jean-Claude MARSAN, Administrateur de société domicilié et demeurant 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. » du fonds de commerce de conseil en recrutement et délégation de façon permanente ou temporaire du personnel d'encadrement de maîtrise et d'exécution tant en Principauté qu'à l'étranger,

et généralement toutes prestations de services dans les domaines administratifs, commerciaux et industriels.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 2 juillet 1990, enregistré à Monaco le 19 juillet 1990, F° 113 V, Case 3, la « Société Anonyme

des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année venant à échéance le 18 juillet 1991, à Mme Régine Bourcier de Carbon de Prévinquières, demeurant « Les Lignes », 2, rue Honoré Labande à Monaco (Pté), un fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de bain et de plage, exploité à la Piscine des Terrasses comprise dans l'immeuble des Terrasses.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 70.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 1990.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « ERIC PERODEAU & CIE »

Suivant acte sous seing privé du 21 juin 1990, M. Eric PERODEAU demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique en qualité de commandité,

- et COFIWAS S.A., dont le siège social est situé 40, boulevard Joseph II à Luxembourg,

- M. Jean-Louis PELLERO, demeurant à Monaco, 5, rue des Roses,

- M. Philippe BERRIN, demeurant à Monaco, 18, quai Sanbarbani, « Le Mantegna » en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : le commerce, l'importation, l'exportation, de matériels, logiciels, composants et fournitures pour l'informatique, et plus généralement de tous produits de communication multi médias et de droits y afférents.

Prestations de tous services concernant ces mêmes activités et toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est : « ERIC PERODEAU & CIE S.C.S » et la dénomination commerciale « Média Computers ».

Le siège social est fixé 5, avenue du Berceau à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date d'autorisation d'exercer donnée par le Gouvernement Princier.

Le capital social, fixé à la somme de 900.000 F a été divisé en 900 parts de 1.000 F chacune attribuées à concurrence de :

- 600 parts à M. E. PERODEAU
- 100 parts à COFIWAS S.A.

- 100 parts à J.L. PELLERO

- 100 parts à P. BERRIN.

La société sera gérée et administrée par M. Eric PERODEAU qui aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 5 novembre 1990.

Monaco, le 9 novembre 1990.

SCS PLATT ET CIE « DIMENSION »

27, avenue Princesse Grace
« Le Formentor » - Monaco

Les créanciers présumés de SCS PLATT et Cie « DIMENSION » - 27, avenue Princesse Grace - Le Formentor - à Monte-Carlo, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 26 octobre 1990, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

S.A.M. PASTOR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 536.700 F
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque PASTOR sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 27 novembre 1990, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs et quitus définitif à un administrateur.
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LINTER TEXTILE CORPORATION LIMITED (ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LIQUIDATEURS NOMMES) ET CERTAINES DE SES FILIALES

AVIS DE REUNIONS CONVOQUEES EN VERTU D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR SUPREME DE VICTORIA

Par le présent, il est donné avis que, par Ordonnance de la Cour Suprême de Victoria du Commonwealth d'Australie rendue le 15 octobre 1990, la Cour a,

relativement à chaque société répertoriée dans l'annexe ci-jointe (chaque société est ci-après individuellement dénommée « société »), ordonné qu'une réunion soit convoquée, conformément à la section 315 du Code des Sociétés (Victoria), de certains créanciers de la société respective aux fins d'examiner et, si cela est jugé adéquat, convenir (avec ou sans modification) d'un Plan d'Accord proposé entre la société et certains de ses créanciers ordinaires.

La Cour a ordonné que les réunions aient lieu à Qantas Theatrette, Qantas International Centre, Jamison Street, Sydney, New South Wales 2000, Australie, le 12 novembre 1990.

La réunion pour chaque société commencera à l'heure indiquée dans l'annexe en regard du nom de la société.

Un exposé expliquant le plan proposé, un projet du plan proposé, un avis de revendication de dette ou de réclamation et une formule de procuration sont disponibles aux bureaux de MM. KPMG Peat Marwick, Experts Comptables, 500 Bourke Street, Melbourne, Victoria 3000 ou 167 Macquarie Street, Sydney, New South Wales 2000.

L'exposé expliquant le plan proposé et un projet du plan proposé peuvent être examinés au bureau de M. James P. Duffy III, Cullen and Dykman, 29, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monte-Carlo, Monaco.

Le plan d'accord, s'il est voté lors des réunions des créanciers et approuvé par la Cour, obligera seulement les personnes qui sont créanciers comme défini dans le document du plan.

Un créancier autorisé à participer et à voter à l'une quelconque des réunions doit déposer l'avis de revendication de dette ou réclamation au bureau de MM. KPMG Peat Marwick au 167 Macquarie Street, Sydney, New South Wales marqué l'attention de John Harkness pas plus tard que 17 h 00 le 8 novembre 1990. Un créancier a le droit de nommer un mandataire pour participer et voter en son nom. Les procurations doivent être déposées chez MM. KPMG Peat Marwick au 167 Macquarie Street, Sydney, New South Wales marquées à l'attention de John Harkness pas plus tard que 9 h 00 le 12 novembre 1990.

En date du 25ème jour du mois d'octobre 1990.

Lindsay Philip Maxsted, Administrateur Judiciaire et Liquidateur de Linter Textiles Corporation Limited (Administrateurs Judiciaires et Liquidateurs Nommés) pour et au nom de chaque société.

ANNEXE

<i>Société</i>	<i>Lieu d'immatriculation</i>	<i>Heure de l'assemblée</i>
Linter Textiles Corporation Limited (Receivers & Managers Appointed)	New South Wales, Australia	9:30am
Anderson Hosiery Company Limited	Northern Territory, Australia	10.30am
Appungà Pty. Ltd.	Victoria, Australia	10.35am
Bradmill Textiles Limited	Victoria, Australia	10.40am
Bradmill Workwear Pty. Limited	New South Wales, Australia	10.45am
Formfit of Australia Limited	New South Wales, Australia	10.50am
Formfit Holdings Limited	New South Wales, Australia	10.55am
Formfit Properties Pty. Limited	New South Wales, Australia	11.00am
Gloria Knitting Mills Pty. Limited	Victoria, Australia	11.05am
Hilton Hosiery Company Limited	Northern Territory, Australia	11.10am
Jacquard Fabrics Australia Limited	Northern Territory, Australia	11.15am
King Gee Clothing Company Limited	Northern Territory, Australia	11.20am
Kortex Australia (Holdings) Limited	Northern Territory, Australia	11.25am
Kotara Limited	Northern Territory, Australia	11.30am
Lintrad Limited	Australian Capital Territory, Australia	11.35am
National Textiles Limited	Victoria, Australia	11.40am
National Textiles (Kotara) Pty. Limited	South Australia	11.45am
National Textiles Tasmania Pty. Limited	Tasmania, Australia	11.50am
Pelaco Australia (Holdings) Limited	Northern Territory, Australia	11.55am
Pyengana Limited	Northern Territory, Australia	12.00pm
Speedo Group Limited	New South Wales, Australia	12.05pm
Speedo International B.V.	Netherlands	12.10pm
Speedo International Holdings	England	12.15pm
Speedo International Limited	Jersey, Channel Islands	12.20pm
Speedo International Limited	New South Wales, Australia	12.25pm
Speedo International Management S.A.M.	Monaco	12.30pm
Speedo Knitting Mills Pty. Limited	New South Wales, Australia	12.35pm
Speedo Management Services Pty. Limited	New South Wales, Australia	12.40pm
Terlin Pty. Limited	New South Wales, Australia	12.45pm
The Stubbies Clothing Company Limited	Northern Territory, Australia	12.50pm
Toronto Fashions (Holdings) Limited	Northern Territory, Australia	12.55pm

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

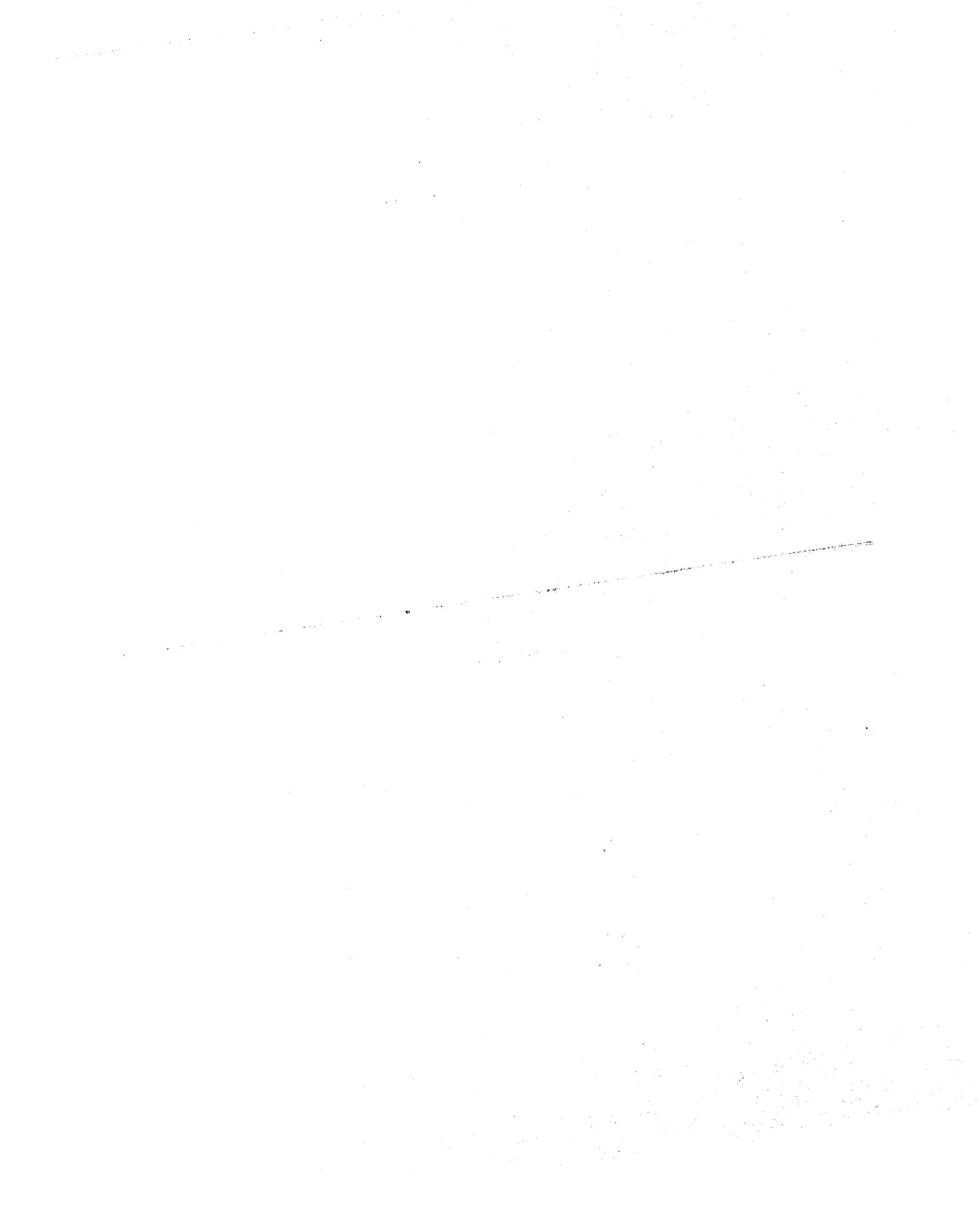
Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 novembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.520,44 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.981,45 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.142,40 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.004,77 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.544,65 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.136,66 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.655,54 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.348,31 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	90,15 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.042,03
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.251,74 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 novembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.996,54 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
